

Subsides mensuels LAMal 2024

Classifications	Enfants (0 - 18 ans)		Jeunes adultes en formation (19 - 25 ans)		Jeunes adultes (19 - 25 ans)		Adultes en formation (dès 26 ans)		Adultes (dès 26 ans)	
	Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	
PC-AVS/AI	147		475		475		639		639	
Attesa sociale (PARC)	129		404		404		566		566	
Prime de référence pour les classifications ordinaires	147		448		448		601		601	
Classification S1	100%	147	100%	448	95%	426	100%	601	95%	571
Classification S2	100%	147	100%	448	90%	403	100%	601	90%	541
Classification S3	100%	147	100%	448	80%	358	100%	601	80%	481
Classification S4	100%	147	100%	448	70%	314	100%	601	70%	421
Classification S5	100%	147	100%	448	60%	269	100%	601	60%	361
Classification S6	100%	147	100%	448	50%	224	100%	601	50%	301
Classification S7	100%	147	100%	448	41%	184	100%	601	41%	246
Classification S8	100%	147	100%	448	32%	143	100%	601	32%	192
Classification S9	100%	147	100%	448	24%	108	100%	601	24%	144
Classification S10	100%	147	100%	448	15%	67	100%	601	15%	90
Classification S11	100%	147	100%	448	12%	54	100%	601	12%	72
Classification S12	100%	147	80%	358	10%	45	80%	481	10%	60
Classification S13	100%	147	60%	269	8%	36	60%	361	8%	48
Classification S14	100%	147	41%	184	6%	27	41%	246	6%	36
Classification S15	100%	147	24%	108	4%	18	24%	144	4%	24

À relever que pour les enfants, les classifications S1 à S15 concrétisent la classification objectif social LAMal (OSL). Pour ce qui est des jeunes adultes en formation, les classifications S1 à S13 concrétisent quant à elles la classification OSL. Ainsi, seules les classifications S14 et S15 offrent un lissage en sortie du droit au subsidé afin d'éviter un effet de seuil trop important pour les jeunes adultes en formation.

EXEMPLE DE CALCUL DU SUBSIDÉ

Les subsides sont diminués du même taux que le rabais accordé par l'assureur pour le choix d'une franchise à option. Voici un exemple avec un subsidé mensuel de CHF 481.- (classification S3 adultes):

Franchises	CHF 300	CHF 500	CHF 1'000	CHF 1'500	CHF 2'000	CHF 2'500
Réduction proposée par l'assureur en %	0.00	-2.92	-10.25	-17.59	-24.91	-32.24
Prime assureur	632.00	613.50	567.20	520.80	474.60	428.25
Subsidé	481.00	467.00	431.70	396.40	361.20	325.90
À charge de l'assuré	151.00	181.80	135.50	124.40	113.40	102.35

CALCUL DU REVENU DETERMINANT. OPPOSITION ET REVISION

1. Le revenu déterminant se compose :
 - 1.1 du **revenu effectif** tel qu'il ressort du chiffre 5.5 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, à l'exclusion de la valeur locative privée (chiffre 4.1), sous réserve des rubriques 1.3 et 1.4 ci-dessous;
 - 1.2 du **30 pourcent de la fortune effective**, chiffre 6.16 (colonne fortune) de la déclaration fiscale, après déduction de :
 - CHF 4'000.- pour une personne seule
 - CHF 8'000.- pour un couple
 - CHF 2'000.- pour chaque enfant mineur à charge.
- Mais, par unité économique de référence, au maximum CHF 10'000.-.

- 1.3 Les seules déductions admises sont celles des chiffres 6.4 et 6.5 (montants réels, mais au maximum CHF 10'000.- pour le chiffre 6.4 et CHF 2'400.- pour le chiffre 6.5), 6.7 ainsi que 6.10 (colonne revenu) de la déclaration fiscale.
 - 1.4 Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'accident, viagères ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées (100 %).
2. Les assurés majeurs, célibataires, veufs, divorcés ou séparés, sans enfant, âgés de moins de 25 ans ainsi que les autres assurés dont le revenu effectif au sens du point 1.1 ci-dessus est inférieur à CHF 15'000.- pour une personne seule, CHF 20'000.- pour un couple, plus CHF 3'000.- par enfant mineur à charge, qui ne reçoivent pas de secours de l'aide sociale, sont présumés disposer d'un revenu déterminant dépassant les normes de classification. Ils sont classifiés d'office dans le groupe des assurés non bénéficiaires à moins qu'ils ne prouvent que leur situation ou celle de leur famille justifie néanmoins l'octroi de subsides (demande ad hoc à déposer auprès d'un guichet social régional (ci-après: GSR)).
- 2.1 L'assuré dont la classification est modifiée en raison de sa taxation ordinaire peut former opposition motivée dans les 30 jours dès la communication de la modification.

L'opposition doit être accompagnée de pièces justificatives.

Ne sont pas recevables les oppositions fondées sur la diminution de la fortune retenue par la classification annuelle ou sur l'augmentation des primes.

Sur demande auprès d'un GSR, l'office cantonal de l'assurance-maladie peut réviser la classification selon les règles de la classification intermédiaire.

- 2.2 La classification peut être révisée, sur demande auprès d'un GSR, lorsque la situation familiale se modifie ou si les revenus de l'assuré se modifient durablement par rapport à la taxation fiscale prise en considération, notamment par suite de la perte d'un emploi ou d'un changement d'orientation professionnelle, pour autant que la modification entraîne une diminution de revenus d'au moins 20 %.

Réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins en 2024 en relation avec la déclaration fiscale 2023

Information par l'office

À moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une classification intermédiaire (révision de classification), les assurés dont le revenu déterminant se situe dans les limites des normes de classification sont informés dès que les données résultant de leur taxation fiscale ordinaire 2023 sont disponibles.

Les assurés (adultes, jeunes adultes et enfants) peuvent être classifiés, selon leur revenu déterminant, dans les classifications S11 à S15

Obtention du subside :

Assurés de condition dépendante (au sens fiscal), dès le début d'année civile des 26 ans

Les assurés bénéficiaires reçoivent une décision écrite après leur taxation fiscale ordinaire et reçoivent leur subside après une confirmation des données en renvoyant un coupon-réponse dûment complété, daté et signé. Les subsides sont versés directement aux assureurs. La classification reste en vigueur jusqu'à la taxation de l'année suivante, sauf décision contraire.

Assurés de condition indépendante (au sens fiscal), dès le début d'année civile des 26 ans

Les assurés bénéficiaires doivent chaque année déposer une demande formelle auprès d'un GSR dans les 12 mois dès réception de l'information écrite de l'office. Cette information intervient après la taxation fiscale courante. La classification est valable du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année de référence. L'année suivante, l'obtention de l'éventuel subside est soumise à la même procédure.

Cas particuliers :

A. Revenu effectif inférieur à la limite fixée par le Conseil d'État

Les assurés, quel que soit leur âge, dont le revenu **effectif** est inférieur à CHF 15'000.- pour une personne seule (plus CHF 3'000.- par enfant mineur), et CHF 20'000.- pour un couple (plus CHF 3'000.- par enfant mineur) ne peuvent obtenir un subside que **sur demande**¹ auprès d'un GSR.

B. Assurés majeurs actifs âgés entre 19 et 25 ans (fin de l'année civile des 25 ans), sans charge de famille

Les assurés majeurs entre 19 et 25 ans (fin de l'année civile des 25 ans), célibataires, veufs, divorcés ou séparés, sans enfant à charge, ne peuvent obtenir un subside que **sur demande** auprès d'un GSR.

C. Jeunes adultes en formation âgés entre 19 et 25 ans (fin de l'année civile des 25 ans) et adultes dès le début d'année civile des 26 ans en formation

Dans la mesure où le revenu déterminant dont ils dépendent se situe dans les limites des normes de classification, le subside est accordé sur la base d'une **demande** auprès d'un GSR, accompagnée d'une attestation de formation reconnue et des justificatifs établissant la situation financière. Le subside est supprimé prématurément en cas de cessation ou fin de formation, dont les intéressés sont tenus d'informer le GSR sans délai.

Obligation d'informer pour les assurés bénéficiaires

Les assurés bénéficiaires d'une réduction de prime sont tenus de communiquer immédiatement au GSR les modifications de revenus et de fortune susceptibles d'influencer leur classification.

Comparaison ultérieure, restitution des subsides

Dès que les données déterminantes résultant de la taxation 2023 (classification 2024) seront disponibles, une comparaison sera effectuée avec celles tirées de la déclaration 2022 (classification 2023). Une restitution du subside pourra être exigée lorsque le revenu déterminant calculé sur la base de la déclaration 2022 et celui fondé sur la déclaration 2023 différeront d'au moins 20%.

¹ Les assurés concernés sont informés par écrit après leur taxation fiscale ordinaire définitive.